

ARRET COUR D'APPEL DE LYON LE 02 NOVEMBRE 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

3ème chambre A

ARRET DU 02 NOVEMBRE 2017

R.G : 17/04639

Décision du
Tribunal de Commerce de
LYON
Au fond
du 17 mai 2017

RG : 2017F1659

SARL ISOPROTECT RHONE
ALPES

CI

LA PROCUREURE
GENERALE PRES LA COUR
D'APPEL DE LYON
Organisme URSSAF RHONE
ALPES
SELARL ALLIANCE MJ

APPELANTE :

SARL ISOPROTECT RHONE ALPES
immatriculée au RCS de LYON sous le n°794 881 722
représentée par son dirigeant en exercice, monsieur Gilles
DROALIN
3, rue de l'Humilité
69003 LYON

Représentée par Me Eric **POUDEROUX**, avocat au barreau de LYON
(loque 520)

INTIMEES :

**Mme LA PROCUREURE GENERALE PRES LA COUR D'APPEL DE
LYON**
1, rue du Palais de Justice
69005 LYON

représentée par Jean-Louis **PAGNON**, substitut général

URSSAF RHONE ALPES
représentée par ses dirigeants légaux
6, rue du 19 Mars 1962
69200 VENISSIEUX

Représentée par la **SELARL ACO**, avocat au barreau de LYON (loque
487)

SELARL ALLIANCE MJ anciennement dénommée **SELARL MDP**
représentée par Maître Patrick-Paul **DUBOIS** ou Maître Marie
DUBOIS PEROTTI
ès qualités de liquidateur judiciaire de la Société **ISOPROTECT
RHONE ALPES**
32, rue Molière
69006 LYON

Représentée par la **SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE
NOUVELLET**, avocat au barreau de LYON (loque 475)

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **21 Septembre 2017**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **21 Septembre 2017**

Date de mise à disposition : **02 Novembre 2017**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Aude RACHOU, président
- Héliène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

en présence de monsieur Jean-Louis PAGNON, substitut général

assistés pendant les débats de Claire MONTINHO-VILAS-BOAS, greffier

A l'audience, **Héliène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Aude RACHOU, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte du 18 avril 2017, l'URSSAF Rhône Alpes a assigné la S.A.R.L. Isoprotect Rhône Alpes (société Isoprotect) en redressement judiciaire et subsidiairement en liquidation judiciaire suite au défaut de paiement de cotisations et de majorations de retard pour un montant global de 425 645,85€.

La société Isoprotect n'a pas comparu.

La société de droit allemand Eagle star deutschland holding GMBH est intervenue volontairement en qualité de bénéficiaire d'une transmission universelle de patrimoine de la société Isoprotect.

L'URSSAF s'est opposée à cette intervention au motif qu'elle avait fait opposition à la transmission universelle de patrimoine qui n'était donc pas effective.

Par jugement réputé contradictoire du 17 mai 2017, le tribunal de commerce de Lyon a déclaré irrecevable l'intervention volontaire de la société Eagle star deutschland holding, a constaté l'état de cessation des paiements, l'impossibilité d'un redressement et a prononcé l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société Isoprotect. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 avril 2016 et la SELARL Alliance MJ a été nommé en qualité de liquidateur judiciaire.

Par déclaration reçue le 22 juin 2017, la société Isoprotect a interjeté appel contre ce jugement.

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 septembre 2017 par ordonnance rendue en application de l'article 905 du code de procédure civile.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 19 septembre 2017, la **société Isoprotect** demande à la cour de :

- juger qu'au regard du compte des disponibilités qui se trouvent entre les mains de son factor la société Bibby factor France, ainsi que du versement de 304.000 € déjà effectué entre les mains du liquidateur judiciaire, elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements,
- réformer en conséquence le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau.

- débouter l'URSSAF de sa demande visant à la voir placer sous le régime du redressement judiciaire et subsidiairement sur celui de la liquidation judiciaire,
- condamner l'URSSAF à lui payer la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'URSSAF aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de maître Eric Pouderoux, avocat, sur son affirmation de droit.

La société Isoprotect conteste se trouver en état de cessation de paiement au motif d'une part, que son actif disponible s'élève à 710.103,24 € ainsi constitué :

- fond de garantie détenu par le factor : 77.060,93 €,
- compte courant créditeur auprès de cette société : 154.396,95 €,
- disponibilités détenues par le factor : 304.646,10 € dont 304.000 € déjà versés au liquidateur,
- prix de cession du fonds de commerce : 150.000 €,
- créances clients à recouvrer : 23.999,26 €.

D'autre part, l'état des créances déclarées intègre un montant élevé déclaré à titre provisionnel et elle conteste plusieurs créances, son passif réel s'élevant à 705.346,21 €.

Dans le dernier état de ses conclusions déposées le 22 août 2017, la **SELARL Alliance MJ** représentée par maître Patrick Paul Dubois ou maître Marie Dubois Perotti **ès qualités de liquidateur** demande à la cour de :

- déclarer régulier mais non fondé l'appel,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- débouter la société Isoprotect de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires,
- condamner la société Isoprotect à lui payer la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Isoprotect aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de la SCP Aguiraud Nouvellet, avocat sur son affirmation de droit.

La SELARL Alliance MJ expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1.439.529,09 € comprenant une partie provisionnelle d'un montant de 552.750 € ; que les disponibilités alléguées sont inférieures au passif exigible d'un montant de 886.779,09 €, de sorte que la société Isoprotect ne peut démontrer être dans la possibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Elle ajoute que la société appelante n'a pas saisi le premier président d'une demande de suspension de l'exécution provisoire attachée de plein droit au jugement déferé de sorte que l'absence d'activité nuit à la remise in bonis de la société.

Par conclusions déposées le 20 septembre 2017, l'**URSSAF** demande à la cour de :

- constater l'état de cessation de paiement de la société Isoprotect,
 - juger que la poursuite d'une activité n'est pas démontrée,
- en conséquence,
- confirmer le jugement entrepris,
- à titre subsidiaire,
- ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société Isoprotect, en tout état de cause,
 - condamner la société Isoprotect à lui payer une indemnité de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner la même aux entiers dépens de l'instance à titre de frais privilégiés de procédure.

L'URSSAF précise que son huissier instrumentaire a reçu un chèque de 168.293,83 € de la société Bibby factor agissant pour le compte de la société Isoprotect posté la veille de l'ouverture de la procédure collective et qui a donc été retourné à l'expéditeur.

Sur l'actif revendiqué par la société Isoprotect, elle fait valoir que :

- le produit de la vente d'un fonds de commerce d'un montant de 150.000 € n'est pas disponible car, avant l'ouverture de la procédure, il a été séquestré en attendant la purge des droits des créanciers et après l'ouverture, il a été reversé au liquidateur mais pour être obligatoirement affecté à l'apurement du passif,
- la société Isoprotect ne prouve pas disposer d'un encours client de 23.999,26 €.

- elle ne justifie pas non plus disposer chez son factor d'un compte de garantie de 77.060,93 € et d'un compte courant de 154.396,95 €,
- le seul actif disponible justifié est constitué par la somme de 304.000 € versée par la factor au liquidateur.

Sur le passif exigible, elle indique que selon la liste produite, les créances déclarées s'élèvent à 1.439.139,90 € au 22 août 2017 ; que les créances déclarées à titre définitif ressortent à 886.779,09 €, dont sa créance d'un montant de 425.645,85 € et non de 357.021 € comme le prétend la société Isoprotect.

Elle ajoute que la société Isoprotect ne produit aucune pièce démontrant ses perspectives d'activité et qu'en réalité elle est "une coquille vide" depuis qu'elle a transmis l'universalité de son patrimoine puis vendu son fonds de commerce par morceaux.

Par soit-transmis du 28 juillet 2017, le ministère public a sollicité l'infirmité de la décision entreprise au motif que l'entreprise semble disposer de fonds suffisants face à son passif.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L.631-1 du code de commerce, l'état de cessation des paiements se déduit du fait, pour le débiteur d'être "dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible." Ce même texte précise que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

Il résulte de la liste succincte des créances déclarées entre les mains du liquidateur à la date du 22 août 2017 que le passif déclaré à titre échu s'élève à 886.779,09 €, le passif déclaré à titre provisionnel qui n'est pas exigible n'étant pas à prendre en compte dans le passif exigible pour déterminer l'état de cessation de paiement.

La société Isoprotect produit la copie d'un chèque de 304.000 € établi le 28 juin 2017 par la société Bibby factor à l'ordre de la SELARL Alliance MJ et que cette dernière ne conteste pas avoir reçu.

Il résulte de la lettre accompagnant ce chèque et du décompte produit par la société Isoprotect et arrêté à la même date que cette somme était la seule disponible, à 346 € près, la société Bibby factor précisant dans cette lettre qu'elle ne pouvait procéder à la clôture définitive du compte courant de la société Isoprotect et établir le solde de tout compte définitif, avant la liquidation de toutes les opérations en cours et notamment l'encaissement des règlements des débiteurs cédés en précisant que l'encours non soldé sur les débiteurs s'élevait à 154.396,95 €.

Cette somme, pas plus que le compte de garantie d'un montant de 77.060,93 € ne constituaient des actifs disponibles au jour du décompte et la société Isoprotect ne produit aucun décompte postérieur démontrant qu'à ce jour, la totalité des opérations est liquidée et le compte clôturé.

Par ailleurs, la société Isoprotect ne produit aucune pièce au soutien de son allégation relative à la détention de créances à recouvrer sur des clients, étant noté que si ces créances, à les supposer réelles, n'ont pas été recouvrées depuis l'ouverture de la liquidation judiciaire le 17 mai 2017, elles ne peuvent constituer un actif disponible, les factures ne pouvant être prises en compte dans cet actif que si elles sont réalisables à court terme.

Ainsi même en tenant compte du prix de vente des fonds de commerce d'un montant de 150.000 €, dont la société Isoprotect précise qu'il se trouve toujours entre les mains du séquestre, les actifs disponibles s'élèvent à 454.646,10 € (plus 346,10 €, la société Bibby factor ayant versé 304.000 € sur les 304.346,10 € disponibles) et ne permettant pas de faire face au passif reconnu par la société Isoprotect d'un montant de 705.346,21 € ni a fortiori au passif déclaré.

L'état de cessation de paiement de la société Isoprotect est donc caractérisé.

N'ayant aucune activité depuis au moins l'ouverture de la procédure, ayant vendu en partie son fonds de commerce et ne disposant d'aucune ressource pour payer des charges, le redressement de la société Isoprotect est manifestement impossible.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement entrepris.

Il y a lieu d'ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective, ce qui est incompatible avec l'application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Succombant dans son appel, la société Isoprotect doit verser à l'URSSAF et à la SELARL MJ Alliance une indemnité de 800 €, à chacun, en participation aux frais irrépétibles qu'elles les a contraints à exposer et qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne la S.A.R.L. Isoprotect à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité de 800 € à l'URSSAF Rhône Alpes et une indemnité de 800 € à la SELARL Alliance MJ à ses qualités de liquidateur,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT